

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITE DE NANTES ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.6352-3 et L.6352-4 A R.6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles permettant aux stagiaires de suivre l'action de formation tout en respectant les règles de l'Université de Nantes et aux intervenants de dispenser leur enseignement dans les meilleures conditions. Dans cette optique, les stagiaires sont soumis à une obligation de réserve

Il précise les droits et les obligations des stagiaires, ainsi que les sanctions en cas de non-respect du présent règlement.

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'Université de Nantes. <u>Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant tout début de stage.</u> Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine les règles de représentation des stagiaires (Article 14 – section 4 du règlement intérieur).

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1: REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- toute consigne imposée soit par la Direction de la formation soit par le formateur s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction ou son représentant et l'agent de sécurité.

Le non-respect des consignes données en matière d'hygiène et de sécurité expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le(s) lieu(x) où se déroule(nt) la formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux.

Article 6 - Effets personnels

Le vol, la disparition, la dégradation ou la destruction d'effets personnels laissés dans les locaux sans surveillance de leur propriétaire n'engagent pas la responsabilité de l'Université de Nantes

Article 7 - Matériels

A la fin d'une séquence pédagogique, les stagiaires doivent remettre les tables et les chaises dans la disposition où elles étaient à leur arrivée. A chaque porte de salle de cours, est affiché la disposition des tables et chaises.

SECTION 2: DISCIPLINE GENERALE

Article 8 – Assiduité du stagiaire en formation Article 8. 1. – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés, communiqués au préalable par l'université.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le service de formation continue et s'en justifier.

Le service de formation continue informe immédiatement le financeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, au service de formation continue les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (fiche prescripteur Pôle Emploi, demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation).

Article 9 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du service de formation continue le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Article 10 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Article 11 – Comportement

des boissons est interdit.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Prendre ses repas dans les salles de cours ou bureaux et utiliser des équipements professionnels pour la préparation des repas et

Article 12 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.



Article 13 – Harcèlement moral et sexuel et dérives sexistes

Les stagiaires de formation professionnelle continue sont tenus de respecter le Chapitre 6 du règlement intérieur de l'Université de Nantes. En tant que stagiaires de formation professionnelle continue, ils relèvent du code du travail pour les articles suivants : articles L.1153-1 à L.1153-6 et articles L.1152-1 à L.1152-6 ; article L.1155-2 relatif aux sanctions pénales du harcèlement sexuel ou moral, et article L.1142-2-1 relatif aux agissements sexistes.

SECTION 3 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction (de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur) prononcée par le Directeur de l'organisme de formation après consultation de la section disciplinaire des usagers de l'établissement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées à raison des mêmes faits.

SECTION 4 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 - Organisation des élections

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.

L'université a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 16 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsque cesse la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 17 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à : Nantes Le : OB ISLII8

Signature

UNIVERSITE DE NANTES DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE Philippe LENOIR Directeur

Philippe LENOIR,

Directeur,

Direction d'Appui à la Formation Continue